

DECISION DU PRESIDENT N°23DC11

**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AU MARCHÉ N° 22AOFCS03
LOT N° 2 « COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS »
COLLECTE DES DECHETS RECYCLABLES MULTI-MATERIAUX
EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE
FIN ANTICIPEE DU MARCHÉ**



Le Président du SIVALOR,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°20C27 du Comité Syndical en date du 24 septembre 2020 portant délégation de pouvoir du Comité Syndical au Président afin d'« *Intenter, au nom du Syndicat, toute action en justice, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions administratives, civiles, pénales, en première instance comme en appel, se constituer partie civile pour le compte du Syndicat, transiger avec les tiers.* » ;

Préambule

Considérant le marché n° 22AOFCS03 de service de collecte des déchets recyclables multi-matériaux en points d'apport volontaire, lot n° 2 « Communauté de communes du Genevois », attribué à l'entreprise ECO DECHETS ENVIRONNEMENT ;

Considérant que dès le début du marché, le titulaire du marché, la société ECO DECHETS ENVIRONNEMENT rencontre des difficultés l'empêchant de parvenir à mettre en place et consolider l'organisation nécessaire à la bonne exécution des prestations ;

Considérant le pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché conviennent d'un commun accord de la fin anticipée du lot n° 2 du marché n° 22AOFCS03 ;

DECIDE

Article 1er : de conclure un protocole d'accord transactionnel réglant la fin par anticipation du lot n° 2 « Communauté de communes du Genevois » du marché n° 22AOFCS03 (collecte des déchets recyclables multi-matériaux en points d'apport volontaire), dont est titulaire l'entreprise ECO DECHETS ENVIRONNEMENT.

Article 2 : Ledit marché prend fin, sans l'application de pénalité, aux dates suivantes :

- A compter du 1er mai 2023, pour les communes de Archamps, Bossey, Collonges sur Salève, Saint-Julien-en-Genevois, Beaumont, Neydens ;
- A compter du 1er juin 2023, pour les communes de Chevrier, Vulbens, Valleiry, Viry, Feigères, Présilly, Vers, Chênex, Jonzier-Epagny, Dingy-en-Vuache, Savigny.

Chacune des parties renonce à toute instance, demande ou action juridictionnelle ultérieure ayant le même objet que ce protocole d'accord transactionnel.

Article 3 : La présente décision sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'Ain,
- Monsieur le Receveur de la Trésorerie d'Oyonnax,
- la société ECO DECHETS ENVIRONNEMENT,
- Madame la Directrice Générale des Services du SIVALOR, en charge de son exécution.

Fait à Valsershône, le 23 mai 2023

Le Président,



Acte rendu exécutoire après :

- transmission au contrôle de légalité le
- publication le

Le Président,
Serge RONZON

Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20230523-23DC11-AU
Date de réception préfecture : 26/05/2023